RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

ARRÊTÉ ministériel n° 31 décembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc FOUQUET (p. 4).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1642 du 1^{er} décembre 2003 relatif au versement d'une subvention à l'association pour la formation continue de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1643 du 1^{er} décembre 2003 relatif au versement d'une subvention à l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1644 du 1^{er} décembre 2003 relatif au versement d'une subvention à l'association C.L.E.F. de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1690 du 30 décembre 2003 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 700 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1691 du 30 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 701 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1692 du 30 décembre 2003 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 702 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 7).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1693 du 30 décembre 2003 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 703 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1694 du 30 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 705 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1695 du 30 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 708 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Patrice STÉGIANI, chef du service des actions de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1696 du 30 décembre 2003 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 704 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1698 du 31 décembre 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelons « argent », « vermeil » et « or » (promotion du 1er janvier 2004) (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1699 du 31 décembre 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « argent » et « vermeil » (promotion du 1er janvier 2004) (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1700 du 31 décembre 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « Or » (promotion du 1^{er} janvier 2004) (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 8 janvier 2004 constatant la désignation des membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (CPS) (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 8 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim (p. 11).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 8 janvier 2004 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 12 janvier 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 12 janvier 2004 fixant la date d'installation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 12 janvier 2004 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 15 janvier 2004 constatant la désignation des membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (CPS) (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 15 janvier 2004 complétant l'arrêté n° 1141 du 23 mai 2003 fixant les mesures de prévention et de contrôle du risque de contamination alimentaire des produits par les agents responsables de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 15 janvier 2004 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 18 du 15 janvier 2004 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 19 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 20 janvier 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 20 janvier 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 20 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 1700 du 31 décembre 2003 attributif de la Médaille d'honneur du Travail échelon « or » (promotion du 1er janvier 2004) (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 21 janvier 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 18).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 22 janvier 2004 modifiant la composition du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pris par arrêté préfectoral n° 716 du 31 octobre 2001 (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 28 janvier 2004 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plate-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 19).

Annexes.

Actes législatifs et réglementaires.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ARRÊTÉ ministériel du 31 décembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc FOUQUET.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 portant orientation pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 78-514 du 31 mars 1978 portant attributions du chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale :

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2001 nommant M. Marc FOUQUET à Saint-Pierre-et-Miquelon dans l'emploi de proviseur au LGT de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2003 portant affectation de M. Jean-Luc BALLARIN, IEN du 1^{er} degré, sur la circonscription de Guéret II + AIS dans l'académie de Limoges,

Arrête:

Article 1^{er}. – L'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Marc FOUQUET, proviseur au lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 2. – La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 31 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation, La directrice de l'encadrement,

Marie-France MORAUX



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 1642 du 1er décembre 2003 relatif au versement d'une subvention à l'association pour la formation continue de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 0000015342 du 4 mars 2003 et n° 0000023307 du ministère de la Santé ;

Vu la demande présentée par l'association pour la formation continue en date du 26 novembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Une subvention de 1 360,00 € est attribuée à l'association pour la formation continue de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La participation de l'État au titre du droit des femmes sera versée sur le compte n° 00024100366-67 à la Banque des Iles.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 42-03 - article 20 du budget de l'État, ministère de la Santé

Art. 4. — Le montant total de la subvention (soit 1 360,00 €) sera attribué à la signature de l'arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une ampliation sera adressée à l'association pour la formation continue.

Saint-Pierre, le 1er décembre 2003.

*Le Préfet,*Claude VALLEIX
———◆———

ARRÊTÉ préfectoral n° 1643 du 1^{er} décembre 2003 relatif au versement d'une subvention à l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 0000015342 du 4 mars 2003 et n° 0000023307 du ministère de la Santé ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 26 novembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une subvention de 3 854,53 € est attribuée à l'association « IRIS » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La participation de l'État au titre du droit des femmes sera versée sur le compte 00024100285-19 à la banque des Îles.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 42-03 article 20 du budget de l'État, ministère de la Santé.

Art. 4. — Le montant total de la subvention (soit 3 854,53 €) sera attribué à la signature de l'arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une ampliation sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 1er décembre 2003.

Pour le Préfet, le secrétaire général, Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 1644 du 1er décembre 2003 relatif au versement d'une subvention à l'association C.L.E.F. de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 0000015342 du 4 mars 2003 et n° 0000023307 du ministère de la Santé ;

Vu la demande présentée par l'association C.L.E.F. en date du 28 octobre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. — Une subvention de 6 345,00 \in est attribuée à l'association « C.L.E.F. » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La participation de l'État au titre du droit des femmes sera versée sur le compte n° 00016007003-41 au Crédit Saint-Pierrais.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 42-03 - article 20 du budget de l'État, ministère de la Santé.

Art. 4. — Le montant total de la subvention (soit 6 345 €) sera attribué à la signature de l'arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une ampliation sera adressée à l'association C.L.E.F.

Saint-Pierre, le 1er décembre 2003.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 1690 du 30 décembre 2003 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 700 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail de 6ème échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 700 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu la mise en place à compter du 1er janvier 2004 de la nouvelle application concernant les dépenses locales (NDL);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral susvisé n° 700 du 6 novembre 2002 est abrogé.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2003.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 1691 du 30 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 701 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2000 portant nomination de M. Jean-Luc BALLARIN, inspecteur de l'éducation nationale, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1er janvier 2001;

Vu l'arrêté préfectoral n° 701 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2004 de la nouvelle application concernant les dépenses locales (NDL);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 6 novembre 2002 est modifié comme suit :

Article 1er (nouveau). —

Délégation est donnée à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, relevant de ses fonctions.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 novembre 2002 est complété comme suit :

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 46 000,00 €, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du préfet.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2003.

Le Préfet, Claude VALLEIX

----****----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1692 du 30 décembre 2003 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 702 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miguelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ; Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Louis MOUNIER, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 702 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État:

Vu la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2004 de la nouvelle application concernant les dépenses locales (NDL);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral susvisé n° 702 du 6 novembre 2002 est abrogé.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 1693 du 30 décembre 2003 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 703 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'avis de mutation (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - direction générale des Douanes et droits indirects) n° 022471 du 3 mai 2002 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Daniel MARC, inspecteur principal de 1ère classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 703 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2004 de la nouvelle application concernant les dépenses locales (NDL);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} . — L'arrêté préfectoral susvisé n° 703 du 6 novembre 2002 est abrogé.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des douanes et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2003.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 1694 du 30 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 705 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 00011655 en date du 25 janvier 2001 nommant M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 3 février 2001;

Vu l'arrêté préfectoral n° 705 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État :

Vu la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2004 de la nouvelle application concernant les dépenses locales (NDL);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 6 novembre 2002 est modifié comme suit :

Art. 3 (nouveau). — Dans le cadre de l'article premier de l'arrêté susvisé, M. Jean-Claude GIRARD est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 6 novembre 2002 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2003.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 1695 du 30 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 708 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Patrice STÉGIANI, chef du service des actions de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de

M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 513 du 28 août 2000 portant nomination de M. Patrice STÉGIANI en qualité de chef du service des actions de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, chef du service des finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu l'arrêté préfectoral n° 390 du 11 juillet 2002 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 708 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Patrice STÉGIANI, chef du service des actions de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu la mise en place à compter du 1er janvier 2004 de la nouvelle application concernant les dépenses locales (NDL);

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 6 novembre 2002 est modifié comme suit :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Patrice STÉGIANI, délégation de signature est donnée à :

 M. Robert LECOURTOIS, secrétaire administratif de classe supérieure, dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence de MM. STÉGIANI et LECOURTOIS, la délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Luce BRIAND, adjoint administratif principal de première classe.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2003.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 1696 du 30 décembre 2003 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 704 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février

1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté ministériel (secrétariat d'État au Budget direction générale des impôts) en date du 16 août 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Bernard BECK, inspecteur principal de lère classe des impôts, en qualité de directeur des services fiscaux;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 en date du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2004 de la nouvelle application concernant les dépenses locales (NDL):

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral susvisé n° 704 du 6 novembre 2002 est abrogé.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2003.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 1698 du 31 décembre 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelons « argent », « vermeil » et « or » (promotion du 1er janvier 2004).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de

pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail,

Arrête:

Article 1er. — La Médaille d'honneur du Travail échelons argent, vermeil et or, est décernée à :

 - M^{me} Anne-Marie L'ESPAGNOL, employée de bureau au Crédit Saint-Pierrais, en poste à Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 4, rue des Français-Libres, 97500 Saint-Pierre-et- Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'inréressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 1699 du 31 décembre 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « argent » et « vermeil » (promotion du 1er janvier 2004).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1er. — La Médaille d'honneur du Travail échelons argent et vermeil, est décernée à :

 - M^{me} Anne-Marie TORRENTEGUI, employée de bureau au Crédit Saint-Pierrais, en poste à Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 1, rue Paul-Mazier, 97500 Saint-Pierre-et- Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'inréressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2003.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 1700 du 31 décembre 2003

portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « Or » (promotion du 1^{er} janvier 2004).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail,

Arrête:

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du Travail **échelon Or** est décernée à :

 - M^{me} Aline AUDOUZE, employée de bureau à l'IEDOM, en poste à Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée, impasse de la Prohibition, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX
———◆———

ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 8 janvier 2004 constatant la désignation des membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (CPS).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment les articles 45 et 46 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1438 du 11 septembre 2003 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse ;

Vu les résultats des élections des représentants des

assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 novembre 2003 ;

Vu les propostions des organisations de salariés en date du 4 décembre 2003 ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs en date du 5 décembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des opérations de vote pour l'élection du représentant du personnel au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon du 13 novembre 2003 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale est composé comme suit :

1 - Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants :

- Au titre du collège employeurs
- M. Robert HARDY;
- M. Michel JUGAN;
- M. Charles LANDRY;
- M. Adrien RUAULT;
- M. Philippe YON.
- Au titre des travailleurs indépendants
- M. Alain BEAUCHENE.

2 - Représentants élus des assurés sociaux :

- Union interprofessionnelle CFTC
- Mme Jacqueline CORMIER épouse ANDRÉ;
- M. Alain GOUPILLÈRE;
- Mme Marina JOUQUAND épouse DRILLET;
- M. Philippe AUTIN.
- Union interprofessionnelle CFDT
- M. Pascal DAIREAUX.
- Force ouvrière CGT
- M. André ROBERT.
- 3 Représentants du personnel de la caisse de prévoyance sociale (ayant voix consultative) :
 - Mme Rachel RIO.

4 - Personnalités qualifiées désignées par le préfet :

- Au titre des organisations salariées
- M. Stéphane LENORMAND.
- Au titre des organisations d'employeurs
- M. Michel BEAUPERTUIS.
- Art. 2. L'arrêté n° 51 du 2 mars 1999 portant désignation des membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale est abrogé.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 janvier 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 8 janvier 2004 donnant

délégation de signature à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté minisériel du 31 décembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc FOUQUET à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attibutions.

- Art. 2. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
 - les arrêtés réglementaires ;
 - le courrier parlementaire ;
 - les circulaires aux maires.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 janvier 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX
———◆———

ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 8 janvier 2004 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté minisériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 du 30 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 701 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc FOUQUET à compter du 1er janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État, relevant de ses fonctions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement .

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Enfin, pour les opération relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 46 000,00 €, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du préfet.

- Art. 3. Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. FOUQUET est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :
 - le budget de l'État et ses annexes ;
 - les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche.
- Art. 4. L'arrêté préfectoral n° 1691 du 30 décembre 2003 est abrogé.
 - Art. 5. Le secrétaire général de la préfecture, le

directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 janvier 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

LÊTÉ préfectoral n° 6 du 12 janvier 20

ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 12 janvier 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 6 janvier 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Durant la mission en métropole de M. Régis LOURME, du 19 janvier 2004 à 8 heures au 26 janvier 2004 à 8 heures, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique.

Par ailleurs, M. JACQUEY est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le

chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 janvier 2004.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,

Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 12 janvier 2004 fixant la date d'installation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale;

Vu l'arrêté n° 1215 du 24 juin 2003 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1438 du 11 septembre 2003 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — La date d'installation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée au mardi 27 janvier 2004 à 15 heures.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 janvier 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 12 janvier 2004 portant fixation de la période « hiver » de ventes en

soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L310-3 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2004 :

Du 21 janvier au 30 mars inclus

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

- Art. 3. Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opéraiton et les articles concernés
- Art. 4. Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.
- Art. 5. Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles partaitement identifiés.

- Art. 6. Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou des ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.
- Art. 7. Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 janvier 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral modificatif n° 11 du 15 janvier 2004 constatant la désignation des membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (CPS).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment les articles 45 et 46:

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1438 du 11 septembre 2003 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2004 constatant la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (CPS);

Vu les résultats des élections des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 novembre 2003 ;

Vu les propostions des organisations de salariés en date du 4 décembre 2003 ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs en date du 5 décembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des opérations de vote pour l'élection du représentant du personnel au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon du 13 novembre 2003 :

Vu la lettre de démission de M. Alain BEAUCHENE en date du 14 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2004 - article 1 - est modifié comme suit :

Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants ;

Au titre des travailleurs indépendants

M^{me} Marie-Claire DETCHEVERRY en remplacement de M. Alain BEAUCHENE démissionnaire.

Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 15 janvier 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 15 janvier 2004 complétant l'arrêté n° 1141 du 23 mai 2003 fixant les mesures de prévention et de contrôle du risque de contamination alimentaire des produits par les agents responsables de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 32 et 52;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1123 du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux n° 41 du 15 février 1995, n° 74 du 26 février 1997, n° 394 du 26 juin 2001, n° 991 du 11 mars 2003 et n° 1548 du 31 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1141 du 23 mai 2003 fixant les mesures de prévention et de contrôle du risque de contamination alimentaire des produits par les agents responsables de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Considérant qu'il convient de préciser et renforcer les mesures locales de prévention et de contrôle sanitaire des produits à base de viande, et notamment leurs règles d'étiquetage, suite à la récente détection d'un nouveau cas de bovin atteint de la maladie de l'encéphalopathie spongiforme et provenant d'un troupeau originaire de la province d'Alberta;

Sur proposition du président du conseil général de la collectivité territoriale, en date du 14 janvier 2004,

Arrête:

Article 1er. — Il est inséré, après l'article 6 de l'arrêté

du 23 mai 2003 susvisé, un article 6-1 rédigé comme suit :

- « Article 6-1. A compter de la publication et de la diffusion du présent arrêté, la détention sur les marchés alimentaires et la vente de produits à base de viande mentionnant la présence éventuelle de viande séparée mécaniquement de bovins, d'ovins ou de caprins sont interdites ».
- Art. 2. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 janvier 2004.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,

Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 15 janvier 2004 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code du domaine de l'État;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la demande présentée par la société Exploitation des Coquilles (EDC) le 11 septembre 2001 ;

Vu l'avis du directeur des services fiscaux sur les conditions juridiques et financières de l'opération;

Vu l'avis de la commission nautique locale de Miquelon sur les conditions d'implantation, de balisage et de signalisation maritime de l'exploitation concédée;

Vu l'avis de la commission des phares du 20 février 2003 ;

Vu l'arrêté de balisage n° 1127 du 19 mai 2003 ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — La société Exploitation des Coquilles (EDC) est autorisée à occuper, aux fins d'exploitation de cultures marines, les parcelles situées en rade et sur la côte nord-est de Miquelon sur le domaine public maritime (immergé), et définies comme suit :

Zones de pré élevage :

Pointe A - lat. 47° 07,5 N - long. 56° 21,5 W B - lat. 47° 07,85 N - long. 56° 21,0 W C - lat. 47° 07,1 N - long. 56° 21,3 W D - lat. 47° 07,6 N - long. 56° 20,8 W

Rade de A - lat. 47° 06,74 N - long. 56° 22,61 W Miquelon - B - lat. 47° 06,99 N - long. 56° 21,94 W Partie nord : C - lat. 47° 06,74 N - long. 56° 21,75 W

D - lat. 47° 06,56 N - long. 56° 22,02 W Bouée latérale

tribord

E - lat. 47° 06,48 N - long. 56° 22,47 W
Rade de
Miquelon Partie sud:

E - lat. 47° 06,48 N - long. 56° 22,19 W
B - lat. 47° 06,54 N - long. 56° 20,86 W
C - lat. 47° 06,1 N - long. 56° 20,7 W
D - lat. 47° 06,00 N - long. 56° 22,2 W

Étang de A - lat. 47° 05,509 N - long. 56° 22,48 W Miquelon : B - lat. 47° 05,51 N - long. 56° 23,06 W C - lat. 47° 04,90 N - long. 56° 23,06 W D - lat. 47° 04,90 N - long. 56° 22,48 W

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Elle n'est pas constitutive de droit réel et ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

- Art. 3. Trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, la société E.D.C. pourra solliciter le renouvellement des concessions qui lui ont été attribuées.
- Art. 4. Les conditions particulières d'application de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.
- Art. 5. La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 20 euros pour chacun des sites concernés, qui pourra être révisée annuellement suivant les dispositions de l'article L. 33 du Code du domaine de l'État.
- Art. 6. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 000076 du 14 février 2002 portant autorisation de cultures marines sur le domaine public (immergé).
- Art. 7. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement, le directeur des services fiscaux et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 janvier 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX ———◆———

ARRÊTÉ préfectoral n° 18 du 15 janvier 2004 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code du domaine de l'État;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la demande présentée par la société Exploitaiton des Coquilles (EDC) le 11 septembre 2001 ;

Vu l'avis du directeur des services fiscaux sur les conditions juridiques et fincancières de l'opération;

Vu l'avis de la commission nautique locale de Miquelon sur les conditions d'implantation, de balisage et de signalisation maritime de l'exploitaiton concédée:

Vu l'avis de la commission des phares du 20 février 2003 :

Vu l'arrêté de balisage n° 1127 du 19 mai 2003 ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — La société Exploitation des Coquilles (EDC) est autorisée à occuper, aux fins d'exploitation de cultures marines, les parcelles situées en rade et sur la côte nord-est de Miquelon sur le domaine public maritime (immergé), et définies comme suit :

Zones de captage :

A - lat. 47° 09,30 N - long. 56° 19,99 W Nid à l'Aigle:

B - lat. 47° 09,30 N - long. 56° 18,87 W C - lat. 47° 08,75 N - long. 56° 18,86 W D - lat. 47° 08,01 N - long. 56° 20,00 W

Mirande: A - lat. 47° 06,16 N - long. 56° 19,17 W

B - lat. 47° 06,62 N - long. 56° 18,12 W C - lat. 47° 06,05 N - long. 56° 17,24 W Cardinale E

D - lat. 47° 05,62 N - long. 56° 18,13 W Cardinale S

Zones d'élevage :

Bouée de la A - lat. 47° 06,73 N - long. 56° 20,27 W Cardinale W B - lat. 47° 07,07 N - long. 56° 18,83 W Latérale babord C - lat. 47° 06,62 N - long. 56° 18,12 W Chatte

(Concession est)

D - lat. 47° 06,16 N - long. 56° 19,17 W

Ouest Chenal:

A - lat. 47° 06,63 N - long. 56° 20,56 W B - lat. 47° 04,89 N - long. 56° 17,44 W Latérale babord

G - lat. 47° 06,54 N - long. 56° 20,86 W J - lat. 47° 04,65 N - long. 56° 17,75 W K - lat. 47° 05,47 N - long. 56° 19,19 W L - lat. 47° 06,20 N - long. 56° 20,31 W

M - lat. 47° 06,19 N - long. 56° 20,74 W

Zones d'ensemencement :

A - lat. 47° 06,45 N - long. 56° 22,28 W B - lat. 47° 06,55 N - long. 56° 22,02 W C - lat. 47° 06,75 N - long. 56° 21,74 W Rade de Miquelon D - lat. 47° 06,92 N - long. 56° 21,87 W E - lat. 47° 07,70 N - long. 56° 20,00 W F - lat. 47° 06,90 N - long. 56° 19,50 W G - lat. 47° 06,30 N - long. 56° 22,20 W

Sud des Rochers A - lat. 47° 03,11 N - long. 56° 12,90 W B - lat. 47° 03,11 N - long. 56° 11,75 W C - lat. 47° 01,05 N - long. 56° 12,20 W

D - lat. 47° 01,04 N - long. 56° 13,31 W

- Art. 2. Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans. Elle n'est pas constitutive de droit réel et ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.
- Art. 3. Trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, la société EDC pourra solliciter le renouvellement des concessions qui lui ont été attribuées.
- Art. 4. Les conditions particulières d'application de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.
- Art. 5. La présente autoriastion est consentie moyennant une redevance annuelle de 20 euros pour chacun des sites concernés, qui pourra être révisée annuellement suivant les dispositions de l'article L. 33 du Code du domaine de l'État.
- Art. 6. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 000458 du 20 juillet 2002 portant autorisation d'exploitation cultures marines sur le domaine public maritime
- Art. 7. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement, le directeur des services fiscaux et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 janvier 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 19 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture :

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierreet-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 19 mars 2003 est modifié comme suit :

Article 1er (nouveau). — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) en qualité de titulaires :

- M. Claude VALLEIX, préfet de la collectivité territoriale:
- M. Philippe STELMACH, secrétaire général de la préfecture ;
- M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux ;
- M. Patrice STEGIANI, chef du service des actions et des finances de l'État.

b) en qualité de suppléants :

M. Hervé JARRY, chargé de mission auprès du secrétaire général ;

M^{me} Françoise TRIQUET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 20 janvier 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 694 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M^{me} Marie-Pierre KUHN à compter du 17 janvier 2004, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2004.

Pour le Préfet, le secrétaire général, Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 20 janvier 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu la correspondance n° 03604 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 janvier 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Durant la mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 24 janvier au 2 février 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2004.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,

Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 20 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 1700 du 31 décembre 2003 attributif de la Médaille d'honneur du Travail

échelon « or » (promotion du 1er janvier 2004).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail.

Arrête:

Article 1er. — L'article 1er est modifié comme suit :

« La Médaille d'honneur du Travail, échelon or, est décernée à M^{me} Aline AUDOUZE, secrétaire comptable à l'IEDOM, en poste à Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée, impasse de la Prohibition, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.»

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2004.

Pour le Préfet, le secrétaire général, Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 21 janvier 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1649 du 3 décembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à

M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Durant la mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, nommé chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, du 24 janvier au 2 février 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 janvier 2004.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 22 janvier 2004 modifiant la composition du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pris par arrêté préfectoral n° 716 du 31 octobre 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le Code du domaine de l'État;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 portant statut de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 instituant le conseil portuaire en remplacement de la commission d'enquête des ports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 260 du 12 avril 1989 instituant un conseil porturaire à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le Code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 716 du 31 octobre 2001 portant renouvellement du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la lettre de M. René ALLEN-MAHÉ en date du 29 décembre 2003 ;

Sur proposition du conseil municipal de Saint-Pierre - et-Miquelon en date du 22 décembre 2003, modifiant la proposition du 18 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté n° 716 du 31 octobre 2001 est modifié comme suit :

 Qualité
 Membres titulaires

 Commune de Saint-Pierre
 Yvon SALOMON
 en rempacement de José URDANABIA

 Jean-Marie QUÉDINET
 sans changement

 Activités de commerce du port
 Daniel ALLEN-MAHÉ
 en remplacement de René ALLEN-MAHÉ

 Le reste sans changement

Art. 2. — Le secrétaire général et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2004.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Philippe STELMACH

----****----

ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 28 janvier 2004 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plateformes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 211-1 à R. 211-11 et R. 227-4;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment son article L. 213-3

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, ensemble le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de l'article 2-1° de ce décret du 15 janvier 1997;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées,

mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates-formes aéroportuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1013 du 24 mars 2003 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 7, complétant la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 et notamment son annexe 3, et la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002 relative aux autorisations exceptionnelles de destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, d'oiseaux d'espèces dont la destruction est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement :

Vu le courrier du chef de service de l'aviation civile, en date du 6 janvier 2004, portant, d'une part, communication du compte rendu 2003 des opérations de lutte contre le péril aviaire sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon et, d'autre part, renouvellement de la demande d'autorisation de destruction par tir de certaines espèces d'oiseaux (goéland à bec cerclé et goéland argenté) sur l'emprise de ces zones aéroportuaires pour l'année 2004;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité aérienne, justifiant de mettre en œuvre des moyens de lutte appropriée contre le péril aviaire ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt.

Arrête:

Article 1er. — Conformément aux prescriptions réglementaires susvisées, et afin d'assurer la sécurité aérienne locale, la destruction par tir des espèces d'oiseaux protégées du « goéland argenté » et du « goéland à bec cerclé » est exceptionnellement autorisée sur les plateformes aéroportuaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon, à compter de la publication et de la diffusion du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2004, selon les modalités fixées par les dispositions des deux articles suivants.

Art. 2. — Seuls sont autorisés à procéder aux prélèvements des espèces mentionnées à l'article 1er, les agents habilités à la lutte aviaire nommément désignés sur la liste figurant en annexe au présent arrêté, ceux-ci agissant sous l'encadrement des coordonnateurs locaux des aérodromes formés par les biologistes du service technique de la navigation aérienne.

Art. 3. — Un compte-rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise des deux aérodromes, précisant notamment les techniques d'effarouchement ou de destruction utilisées, les quantités et les espèces détruites sur chaque site, sera adressé à la préfecture par le

service de l'aviation civile avant le 15 février 2005, pour transmission au ministère chargé de l'environnement. Il sera complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2004.

*Le Préfet,*Claude VALLEIX

Voir liste des agents en annexe.

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,24 €